

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-19 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 22 novembre 2024

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 633.2)

CONCERNANT la suspension de l'obligation par un conducteur d'autobus ou de minibus urbain de distribuer et arrimer le fret, la messagerie et les bagages

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière, la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements;

VU cet article qui prévoit que la ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont elle estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté;

VU l'article 519.8 de ce code qui prévoit que tout conducteur d'un autobus ou d'un minibus doit distribuer et arrimer le fret, la messagerie et les bagages, sauf les bagages à main, de façon à garantir sa liberté de mouvement et son efficacité au volant, l'accès libre de tout passager à toutes les sorties et la protection des passagers contre toute blessure causée par la chute ou le déplacement d'articles transportées dans l'autobus ou le minibus;

VU l'article 519.19 de ce code qui prévoit qu'un exploitant ne peut laisser circuler un autobus ou un minibus dans lequel du fret, de la messagerie ou des bagages ne sont pas distribués ou arrimés conformément à l'article 519.8;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de suspendre l'application des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 519.8 et de l'article 519.19 à l'égard d'un conducteur ou d'un exploitant d'autobus ou de minibus conçu pour le transport urbain;

CONSIDÉRANT QUE la ministre estime que cette suspension est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE la ministre estime que les règles qu'elle prescrit pour se prévaloir de cette suspension assurent une sécurité équivalente;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 519.8 et les dispositions de l'article 519.19 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) sont suspendues à l'égard d'un conducteur ou d'un exploitant d'autobus ou de minibus conçu pour le transport urbain d'une société de transport en commun visée à la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) ou du Réseau de transport métropolitain en vertu de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01).

2. Toute personne transportant un objet, qui n'est pas un bagage à main, doit :

1^o s'assurer du contrôle de cet objet durant tout le trajet;

2^o s'assurer de ne pas gêner ni entraver la circulation des autres usagers avec cet objet, incluant l'accès aux sorties;

3^o éviter de mettre en péril la sécurité des autres usagers avec cet objet;

4^o éviter de retarder ou de nuire au travail du conducteur ou d'un autre préposé.

3. Les sociétés de transports en commun, le Réseau de transport métropolitain ou l'Autorité régionale de transport métropolitain, selon leur compétence respective, sont responsables de la surveillance et du contrôle des obligations prévues à l'article 2.

4. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 1^{er} juillet 2029.

Québec, le 22 novembre 2024

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

84517